

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
POUR L'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 27 décembre 2023

**Délibération n° 2023-104-3  
Séance du 19 décembre 2023**

---

Fixation du montant de la part  
interdépartementale de la redevance  
d'assainissement (part épuration) pour  
2024 pour la grande couronne

---

**Le Conseil d'Administration,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le dispositif conventionnel conclu pour assurer le traitement des eaux usées provenant des territoires de différentes communes de Seine et Marne par le SIAAP prévoit l'instauration et la perception d'une redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration),

Considérant que le dispositif conventionnel conclu pour assurer le traitement des eaux usées provenant des territoires de différentes communes des Yvelines par le SIAAP prévoit l'instauration et la perception d'une redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration),

Considérant que le dispositif conventionnel conclu pour assurer le traitement des eaux usées provenant des territoires de différentes communes du Val d'Oise par le SIAAP prévoit l'instauration et la perception d'une redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration),

Considérant que le dispositif conventionnel conclu pour assurer le traitement des eaux usées provenant des territoires de différentes communes de l'Essonne par le SIAAP prévoit l'instauration et la perception d'une redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration),

Considérant ses délibérations n° 2007-370 du 19 décembre 2007, n° 2008-007 du 20 février 2008, n° 2009-130 du 24 juin 2009, n° 2010-083 du 7 avril 2010 et n° 2021-022 du 6 avril 2021, fixant les modalités de calcul en matière de détermination et de fixation des coefficients applicables à la redevance due par les usagers non domestiques,

Vu le rapport de présentation en date du 7 décembre 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande de fixer le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) pour les réseaux à caractère séparatif et pour 2024,

## Après en avoir délibéré

- Article 1** : Dit que le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) perçue dans le ressort des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement des départements des Yvelines, de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, dont le traitement des eaux usées est assuré par le SIAAP, et assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur les réseaux publics de distribution ou sur toute autre source ou à défaut sur le forfait facturé, est fixé pour les consommations de l'année 2024 à 0,961 € (hors taxes) par mètre cube.
- Article 2** : Dit que les règles applicables aux usagers non domestiques sont établies suivant les délibérations n° 2007-370 du 19 décembre 2007, n° 2008- 007 du 20 février 2008, n° 2009-130 du 24 juin 2009, n° 2010-383 du 7 avril 2010 et n° 2021-022 du 6 avril 2021.
- Article 3** : Dit que la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) sera également perçue en application de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique sur les usagers de l'eau, non raccordés à l'égout public mais dont le raccordement sera exigible.
- Article 4** : Dit que le produit de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) sera inscrit en recette au compte 70611 de la section d'exploitation du syndicat de l'exercice 2024.

Le Président

  
François-Marie DIDIER